

12. *Considère* que le démantèlement des bases militaires étrangères contribuerait à renforcer la sécurité internationale;

13. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général⁸⁹ et, ayant présente à l'esprit la proximité du dixième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale, le prie d'établir un rapport sur l'application de la Déclaration et sur les vues communiquées par les gouvernements des Etats Membres concernant les mesures à prendre pour concrétiser les dispositions de la Déclaration qui n'ont pas encore été appliquées, afin que ce problème soit étudié à la trente-quatrième session de l'Assemblée générale;

14. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/76. Situation au Nicaragua

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses obligations concernant le maintien de la paix et de la sécurité internationales et la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Tenant compte de la déclaration du Président de la République du Costa Rica à la présente session de l'Assemblée générale concernant la violation de la souveraineté de son pays par l'aviation militaire nicaraguayenne⁹⁰,

Prenant note, en outre, du message envoyé à ce sujet, le 27 septembre 1978, au Président de l'Assemblée générale par le Président de la République de Colombie et le Président de la République du Venezuela⁹¹,

Considérant l'extrême gravité des événements qui ont eu lieu et continuent de se dérouler au Nicaragua, qui ont provoqué la mort de milliers d'êtres humains, des destructions matérielles incalculables et des violations renouvelées des droits les plus élémentaires et qui ont conduit certains pays du continent américain à s'efforcer de trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua par l'intermédiaire d'un comité amical de conciliation.

1. *Censure* la répression exercée contre la population civile du Nicaragua et la violation de la souveraineté du Costa Rica par l'aviation militaire nicaraguayenne;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant la gravité de la situation intérieure au Nicaragua et les répercussions qu'elle pourrait avoir pour la paix et la sécurité de la région;

3. *Exige* des autorités nicaraguayennes qu'elles cessent les actions militaires ou autres qui mettent en péril la sécurité de la région, en particulier celles qui menacent la souveraineté et l'inviolabilité territoriale des pays voisins;

4. *Prie instamment* les autorités nicaraguayennes d'assurer le respect des droits de l'homme des citoyens du Ni-

caragua, conformément à leurs engagements internationaux et aux principes de la Charte des Nations Unies;

5. *Prie* tous les Etats de prendre, conformément à leurs procédures constitutionnelles, les mesures nécessaires pour décourager le recrutement de leurs ressortissants en tant que mercenaires et leur participation au conflit qui sévit au Nicaragua;

6. *Demande instamment* que se poursuivent les efforts internationaux entrepris pour trouver une solution pacifique au conflit interne du Nicaragua;

7. *Prie* le Secrétaire général de suivre avec attention, par les voies appropriées, l'évolution de la situation au Nicaragua et d'accorder toute l'assistance nécessaire pour atteindre les objectifs définis dans la présente résolution.

85^e séance plénière
15 décembre 1978

33/91. Désarmement général et complet⁹²

A

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Ayant résolu de jeter les bases d'une stratégie internationale du désarmement visant à instaurer un désarmement général et complet sous contrôle international efficace, grâce à des efforts coordonnés et persévérants dans lesquels l'Organisation des Nations Unies devrait jouer un rôle plus efficace,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire, aux termes duquel elle a décidé de créer une Commission du désarmement⁹³,

Soulignant qu'il importe de donner effectivement suite aux recommandations et décisions pertinentes adoptées à sa dixième session extraordinaire,

Ayant examiné le rapport de la Commission du désarmement⁹⁴,

1. *Approuve* le rapport de la Commission du désarmement et les recommandations qui y sont formulées;

2. *Prie* la Commission du désarmement de poursuivre ses travaux conformément à son mandat, tel qu'il est énoncé au paragraphe 118 du Document final de la dixième session extraordinaire, ainsi qu'aux recommandations formulées dans son rapport et aux décisions prises par l'Assemblée à sa présente session qui ont des incidences sur le programme de travail de la Commission pour 1979;

3. *Prie* la Commission du désarmement de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, un rapport sur ses travaux ainsi que toutes recommandations et observations qu'elle jugera appropriées;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à la Commission du désarmement le Document final ainsi que tous les documents officiels de la dixième session extraordinaire, de façon que la Commission dispose, pour l'exécution de son programme de travail, des opinions et propositions formulées par les Etats au cours de la session;

⁸⁹ A/33/217 et Add.1 et 2.

⁹⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 11^e séance, par. 75 à 126.

⁹¹ A/33/275, annexe.

⁹² Voir également sect. X.B.2, décision 33/422.

⁹³ Résolution S-10/2, par. 118.

⁹⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 42 (A/33/42).

5. *Prie* le Secrétaire général de prêter à la Commission du désarmement toute l'aide dont elle pourra avoir besoin pour appliquer la présente résolution;

6. *Prie en outre* le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui communiquer, le 31 mars 1979 au plus tard, leurs opinions et suggestions quant au programme global de désarmement, en vue de leur transmission à la Commission du désarmement;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Rapport de la Commission du désarmement".

86^e séance plénière
16 décembre 1978

B

MESURES PROPRES À ACCROÎTRE LA CONFIANCE

L'Assemblée générale,

Préoccupée par le fait que la course aux armements s'accélère et que le chiffre mondial des dépenses d'armements continue à augmenter,

Convaincue qu'il est possible de mettre au point des méthodes et des procédures internationales pour favoriser effectivement le désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Désireuse d'éliminer les sources de tension par des moyens pacifiques et de contribuer ainsi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Soulignant l'importance de la déclaration, figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire, selon laquelle il est nécessaire, afin de faciliter le processus du désarmement, de prendre des mesures et de suivre des politiques visant à renforcer la paix et la sécurité internationales et à instaurer un climat de confiance entre les Etats⁹⁵, conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Considérant qu'il est essentiel, pour réduire les tensions internationales et créer un climat de confiance mutuelle entre les Etats, que tous les Etats se conforment strictement aux buts et aux principes énoncés dans la Charte,

Reconnaissant la nécessité et l'urgence de commencer à prendre des mesures pour réduire les risques de conflits armés résultant de malentendus ou de l'interprétation erronée d'activités militaires,

Consciente qu'il existe des situations propres à certaines régions, qui influent sur la nature des mesures qu'il est possible de prendre dans ces régions pour accroître la confiance,

Exprimant sa conviction que l'engagement de prendre des mesures propres à accroître la confiance pourrait contribuer au renforcement de la sécurité des Etats,

Notant que, au cours de sa dixième session extraordinaire, plusieurs propositions concernant des mesures à cette fin ont été soumises et qu'elles méritent d'être prises dûment en considération,

1. *Recommande* à tous les Etats d'envisager des arrangements régionaux concernant des mesures précises de nature à accroître la confiance, en tenant compte de la situation et des besoins propres à chaque région;

⁹⁵ Résolution S-10/2, par. 93.

2. *Invite* tous les Etats à communiquer au Secrétaire général leurs vues quant aux mesures propres à accroître la confiance qu'ils jugent appropriées et applicables, ainsi que les résultats de leurs efforts dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général de transmettre les vues des Etats Membres sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session;

4. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Mesures propres à accroître la confiance".

86^e séance plénière
16 décembre 1978

C

NÉGOCIATIONS SUR LA LIMITATION DES ARMES STRATÉGIQUES

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2602 A (XXIV) du 16 décembre 1969, 2932 B (XXVII) du 29 novembre 1972, 3184 A et C (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3261 C (XXIX) du 9 décembre 1974, 3484 C (XXX) du 12 décembre 1975 et 31/189 A du 21 décembre 1976,

Réaffirmant sa résolution 32/87 G du 12 décembre 1977, dans laquelle, notamment, elle a noté avec satisfaction :

a) La déclaration faite par le Président des Etats-Unis d'Amérique, le 4 octobre 1977, dans les termes suivants :

"Les Etats-Unis sont désireux d'aller aussi loin que possible, compte tenu des intérêts de notre sécurité, dans la limitation et la réduction des armements nucléaires. Nous sommes maintenant prêts à les réduire, sur une base de réciprocité, de 10, de 20, voire de 50 p. 100. Puis, nous œuvrerons en vue de nouvelles réductions pour libérer vraiment le monde de l'arme nucléaire⁹⁶."

b) La déclaration faite par le Président du Soviet suprême de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, le 2 novembre 1977, dans les termes suivants :

"Nous proposons aujourd'hui un pas décisif : s'entendre sur la cessation simultanée de la production d'armes nucléaires par tous les Etats, qu'il s'agisse des bombes ou des missiles atomiques, thermonucléaires ou aux neutrons. En même temps, les puissances nucléaires pourraient s'engager à commencer de réduire progressivement les stocks existants de ces armes et à s'acheminer vers leur destruction complète et totale."

Tenant compte de ce que le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de sa dixième session extraordinaire⁹⁷ énumérait, parmi les mesures à prendre en toute première priorité, celle qui était conçue comme suit :

"Les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques devraient conclure au plus tôt l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis plusieurs années dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques. Ils sont invités à communiquer en temps voulu le texte de cet accord à l'Assemblée générale. Il devrait être suivi rapidement par de nouvelles négociations entre les

⁹⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Séances plénières, 18^e séance, par. 15.

⁹⁷ Résolution S-10/2.

deux parties sur la limitation des armes stratégiques, conduisant à d'importantes réductions concertées et à des limitations qualitatives des armes stratégiques. Il serait un pas important dans la direction du désarmement nucléaire et, en fin de compte, de l'instauration d'un monde exempt d'armes nucléaires⁹⁸.

Notant que le Programme d'action a établi que, s'agissant d'atteindre les objectifs du désarmement nucléaire, tous les Etats dotés d'armes nucléaires, en particulier ceux d'entre eux qui possédaient les arsenaux nucléaires les plus importants, avaient une responsabilité spéciale à cet égard⁹⁹,

1. *Regrette vivement* que, en dépit de tout ce qui a été déclaré, résolu ou réaffirmé au cours des dix dernières années, les négociations sur la limitation des armes stratégiques, connues sous le sigle SALT, n'aient pas encore pu aboutir aux résultats immédiats envisagés dans le Document final de la dixième session extraordinaire, la première qui ait été consacrée au désarmement;

2. *Souligne une fois de plus tout particulièrement* qu'il importe que les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques s'efforcent de mettre en œuvre le plus rapidement possible les déclarations faites en 1977 par leurs chefs d'Etat respectifs et invite de nouveau les gouvernements de ces deux pays à prendre sans délai toutes les mesures voulues pour atteindre cet objectif, qui coïncide intrinsèquement avec celui qui est défini à cet égard au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire;

3. *Est convaincue* que les deux gouvernements donneront suite à la demande que l'Assemblée générale leur a adressée au paragraphe 52 du Document final de la dixième session extraordinaire, de façon à lui transmettre en temps voulu le texte de l'accord auquel ils tentent de parvenir depuis quatre ans dans le cadre de la deuxième série de négociations sur la limitation des armements stratégiques.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

D

ETUDE RELATIVE AUX ARMES NUCLÉAIRES

L'Assemblée générale,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe, en vertu de la Charte des Nations Unies, dans les domaines du désarmement et du maintien de la paix,

Ayant présente à l'esprit l'importance de la tâche de la Première Commission consistant à évaluer l'état de la course aux armements et à débattre des questions de désarmement,

Rappelant le Document final de sa dixième session extraordinaire, dans lequel elle a souligné que l'objectif le plus immédiat du désarmement était d'éliminer le danger d'une guerre nucléaire¹⁰⁰,

Rappelant également que, dans le même document, il a été recommandé que l'Organisation des Nations Unies accroisse, avec la pleine coopération des Etats Membres, la

diffusion d'informations sur la course aux armements et sur le désarmement¹⁰¹,

Notant que la seule étude relative aux armes nucléaires réalisée par l'Organisation des Nations Unies, intitulée *Effets de l'utilisation éventuelle des armes nucléaires et incidences que pourraient avoir pour les Etats, tant sur le plan économique que sur celui de la sécurité, l'acquisition et le perfectionnement de ces armes*¹⁰², a été publiée il y a plus de dix ans,

Notant également que, depuis lors, nombre de faits nouveaux importants sont intervenus dans le domaine des armes nucléaires,

Convaincue qu'une vaste étude de l'Organisation des Nations Unies sur les divers aspects des armes nucléaires contribuerait utilement à la diffusion d'informations concrètes sur les problèmes en question et à la compréhension internationale de ces problèmes,

1. *Prie* le Secrétaire général d'effectuer, avec le concours d'experts qualifiés¹⁰³, une étude complète donnant des informations concrètes sur les arsenaux nucléaires actuels, les tendances de la mise au point technique des systèmes d'armes nucléaires, les effets de leur utilisation et les incidences qu'ont sur la sécurité internationale et sur les négociations relatives au désarmement :

a) Les doctrines de dissuasion et autres théories concernant les armes nucléaires;

b) L'accroissement quantitatif ainsi que l'amélioration et le perfectionnement qualitatifs continus des systèmes d'armes nucléaires;

2. *Recommande* que cette étude, tout en visant à être aussi complète que possible, soit fondée sur des éléments d'information accessibles et sur tous renseignements complémentaires que les Etats Membres voudront bien fournir aux fins de sa réalisation;

3. *Invite* tous les gouvernements à coopérer avec le Secrétaire général pour que les objectifs de l'étude soient atteints;

4. *Prie* le Secrétaire général de présenter le rapport final à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

E

ETUDE DE TOUTS LES ASPECTS DU DÉSARMEMENT RÉGIONAL

L'Assemblée générale,

Préoccupée par la course aux armements et l'augmentation continue des dépenses d'armements,

Reconnaissant combien il est important de poursuivre tout effort qui pourrait permettre de progresser sur la voie du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Consciente de l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, des études qui ont déjà été

⁹⁸ *Ibid.*, par. 52.

⁹⁹ *Ibid.*, par. 48.

¹⁰⁰ Résolution S-10/2, par. 18.

¹⁰¹ *Ibid.*, par. 99 et 100.

¹⁰² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.IX.1.

¹⁰³ Connus ultérieurement sous le nom de Groupe d'experts chargé d'une étude d'ensemble des armes nucléaires.

faites, notamment dans le domaine des zones exemptes d'armes nucléaires, et des efforts de caractère régional entrepris sur les plans nucléaire et conventionnel, tant dans le domaine des mesures propres à accroître la confiance que dans celui du désarmement et du contrôle des armements,

Rappelant sa résolution 32/87 D du 12 décembre 1977, sur les aspects régionaux du désarmement,

Prenant acte des contributions nationales qui ont été apportées conformément à ladite résolution,

Tenant pleinement compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰⁴ et des vues exprimées par les Etats Membres à sa trente-troisième session,

1. *Décide* d'entreprendre une étude systématique de tous les aspects du désarmement régional;

2. *Précise* à cet effet que cette étude portera notamment sur les sujets suivants :

a) Conditions de base régissant l'approche régionale, en particulier sous l'angle des exigences de sécurité;

b) Définition des mesures qui, sur l'initiative des Etats concernés, peuvent se prêter à une approche régionale;

c) Lien entre les mesures de caractère régional et le processus du désarmement général et complet;

3. *Prie* le Secrétaire général de faire cette étude avec l'aide d'un groupe d'experts gouvernementaux qualifiés, nommés par lui, compte tenu du principe d'une répartition géographique équitable, et de la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à l'Assemblée générale, lors de sa trente-quatrième session, de l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts gouvernementaux sur le désarmement régional.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

F

NON-IMPLANTATION D'ARMES NUCLÉAIRES SUR LE TERRITOIRE DES ETATS OÙ IL N'Y EN A PAS À L'HEURE ACTUELLE

L'Assemblée générale,

Consciente qu'une guerre nucléaire aurait des conséquences dévastatrices pour toute l'humanité,

Souhaitant contribuer à la cessation de la course aux armements nucléaires,

Tenant compte de l'intention clairement exprimée par de nombreux Etats d'empêcher l'implantation d'armes nucléaires sur leur territoire,

Considérant que la limitation territoriale de l'implantation d'armes nucléaires est une mesure étroitement liée au maintien de la paix et de la sécurité dans les différentes régions et à la prévention d'une guerre nucléaire,

Considérant que la non-implantation d'armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle constituerait un progrès sur la voie de la réalisation

de l'objectif plus vaste du retrait total, par la suite, des armes nucléaires du territoire des autres Etats,

Tenant compte du désir de favoriser la création dans diverses régions du monde de zones exemptes d'armes nucléaires, sur l'initiative des Etats de la région,

1. *Demande* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de s'abstenir d'implanter des armes nucléaires sur le territoire des Etats où il n'y en a pas à l'heure actuelle;

2. *Demande* à tous les Etats non dotés d'armes nucléaires et sur le territoire desquels il n'y en a pas de s'abstenir de toute démarche susceptible d'aboutir, directement ou indirectement, à l'implantation de telles armes sur leur territoire.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

G

COMITÉ DU DÉSARMEMENT

L'Assemblée générale,

Reconnaissant que tous les peuples du monde ont un intérêt vital au succès des négociations sur le désarmement,

Reconnaissant également que, conformément au paragraphe 28 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, tous les Etats ont le droit de participer aux négociations sur le désarmement.

Rappelant que, au paragraphe 113 de la même résolution, elle a déclaré que, pour un maximum d'efficacité dans le domaine du désarmement, deux types d'organes étaient nécessaires : des organes délibérants, où tous les Etats Membres devraient être représentés, et des organes de négociation, pour lesquels il serait préférable de prévoir une composition relativement limitée,

Rappelant que la composition du Comité du désarmement doit être réexaminée à intervalles réguliers, conformément au paragraphe 120 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰⁵,

1. *Recommande* que le premier réexamen de la composition du Comité du désarmement soit achevé, à la suite de consultations appropriées entre les Etats Membres, pendant la prochaine session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;

2. *Prie* le Comité du désarmement d'étudier les modalités du réexamen de sa composition et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session;

3. *Prie* le Comité du désarmement de prendre des dispositions pour que les Etats intéressés qui ne sont pas membres du Comité présentent à ce dernier des propositions écrites ou des documents de travail sur les mesures de désarmement qui font l'objet de négociations au Comité et participent à la discussion des questions traitées dans ces propositions ou documents de travail;

4. *Réaffirme* que les Etats qui ne sont pas membres du Comité devraient, sur leur demande, être invités par ce dernier à exprimer leurs vues au Comité lorsqu'il examine des questions qui présentent pour eux un intérêt particulier;

¹⁰⁴ Résolution S-10/2.

¹⁰⁵ *Ibid.*

5. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-cinquième session une question relative au réexamen de la composition du Comité du désarmement.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

H

INTERDICTION DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES À DES FINS D'ARMEMENTS

L'Assemblée générale,

Consciente que des mesures efficaces d'ordre universel sont nécessaires pour faciliter le processus du désarmement nucléaire et arriver finalement à l'élimination complète des armes nucléaires,

Convaincue que les efforts tendant à arrêter et inverser la course aux armements nucléaires faciliteront la prévention de la prolifération des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires,

Considérant que l'acceptation par tous les Etats de contrôles obligatoires et vérifiables sous la forme de garanties complètes, sur une base non discriminatoire, s'appliquant à toute production de matières fissiles, de façon à assurer que celles-ci ne soient pas utilisées pour des armes nucléaires ou d'autres dispositifs explosifs nucléaires, contribuerait aux efforts visant à favoriser la non-prolifération des armes nucléaires, à en limiter toute nouvelle production et à faciliter le désarmement nucléaire,

Rappelant avec satisfaction que, au paragraphe 50 du Document final de sa dixième session extraordinaire¹⁰⁶, elle a reconnu que la réalisation du désarmement nucléaire nécessiterait, notamment, la négociation urgente d'un accord, à un stade approprié et avec des mesures de vérification adéquates jugées satisfaisantes par les Etats concernés, en vue de mettre un terme à la production de matières fissiles à des fins d'armements,

Prie le Comité du désarmement, à un stade approprié de ses efforts visant l'application des propositions formulées dans le Programme d'action énoncé à la section III du Document final de la dixième session extraordinaire¹⁰⁷, d'examiner d'urgence la question de la cessation et de

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ *Ibid.*

l'interdiction adéquatement vérifiées de la production de matières fissiles pour des armes nucléaires et d'autres dispositifs explosifs nucléaires et de tenir l'Assemblée générale informée des progrès de cet examen.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

I

DÉSARMEMENT ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2602 E (XXIV) du 16 décembre 1969, dans laquelle elle a déclaré la décennie commençant en 1970 Décennie du désarmement,

Réaffirmant les buts et les objectifs de la Décennie,

Tenant compte des liens étroits qui existent entre le désarmement, la sécurité internationale et le développement,

Rappelant sa résolution 32/87 C du 12 décembre 1977, par laquelle elle a prié le Secrétaire général d'entreprendre une étude des rapports existant entre le désarmement et la sécurité internationale, parallèlement à l'étude des rapports existant entre le désarmement et le développement,

Rappelant également que, au paragraphe 97 de sa résolution S-10/2 du 30 juin 1978, elle a prié le Secrétaire général de poursuivre, avec l'aide d'experts consultants nommés par lui¹⁰⁸, l'étude de la relation qui existe entre le désarmement et la sécurité internationale,

1. *Considère* que le maintien de la sécurité internationale grâce à l'Organisation des Nations Unies conformément aux dispositions de la Charte est un objectif essentiel de la Décennie du désarmement;

2. *Prie* le Secrétaire général de faire accélérer la poursuite de l'étude des rapports entre le désarmement et la sécurité internationale, en vue de présenter un rapport intermédiaire à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session et un rapport final lors de sa trente-cinquième session.

86^e séance plénière
16 décembre 1978

¹⁰⁸ Connus ultérieurement sous le nom de Groupe d'experts chargé d'étudier les rapports entre le désarmement et la sécurité internationale.